



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative au zonage
d'assainissement des eaux usées
de la commune de Notre-Dame-du-Hamel (Eure)**

N° 2018-2646

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2646, concernant le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Notre-Dame-du-Hamel (27), transmise par Monsieur le Maire de Notre-Dame-du-Hamel, reçue le 25 mai 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 8 juillet 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie à Madame Corinne ETAIX pour le présent dossier lors de sa réunion du 6 juin 2018 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie faite par Madame Corinne ETAIX le 13 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 8 juin 2018, réputée sans observation ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 21 juin 2018 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Notre-Dame-du-Hamel consiste en la délimitation des zones désignées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 susvisé, mentionnés au II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre, il fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas tel que défini à l'article R. 122-18 du même code, qu'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que le projet de zonage consiste à maintenir l'ensemble de la commune de Notre-Dame-du-Hamel en zone d'assainissement non-collectif ;

Considérant que la commune de Notre-Dame-du-Hamel est régie par le règlement national d'urbanisme ;

Considérant que la commune est couverte par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Risle-Charentonne approuvé le 12 octobre 2013 dont l'un des enjeux est de « *poursuivre l'amélioration de la collecte et du traitement des rejets d'assainissement* » ;

Considérant que la commune ne dispose pas d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration, d'ouvrages de rétention des eaux pluviales (bassin, etc.) ;

Considérant que le territoire communal se caractérise notamment par la présence de mares, significatives d'une nappe souterraine haute, et de bétouilles, indicateurs d'une capacité du secteur à entraîner l'eau dans la nappe profonde, dans un contexte rural ; qu'il revient en conséquence au maître d'ouvrage compétent de vérifier l'aptitude des sols à l'infiltration pour les parcelles soumises à épandage et de prendre les mesures de protection nécessaires pour pallier le risque de pollution des sols et des eaux ;

Considérant que des contrôles des assainissements non-collectifs ont été réalisés et que les non-conformités sont en cours d'être levées ;

Considérant que des études menées ont mis en évidence l'absence d'impacts physico-chimiques des eaux usées du bourg sur le milieu hydraulique superficiel ;

Considérant que le pétitionnaire indique l'absence de problèmes d'écoulement des eaux pluviales et l'existence de mesures de gestion de ces eaux (avaloirs, busages, caniveaux) pour pallier les pentes ;

Considérant qu'il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC), exercé par l'Intercom Bernay Terres de Normandie, de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des contraintes parcellaires et de l'aptitude des sols ; que la mise en place par le SPANC d'un contrôle des installations a vocation à déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

Considérant que le territoire est considéré comme sensible, compte tenu de la présence :

- du site Natura 2000 « La Risle, le Guiel et la Charentonne » (FR 2300150) ;
- de la rivière de la Charentonne, cours d'eau de première catégorie piscicole qui accueille des espèces d'intérêt communautaire (Lamproies de Planer et de rivière, Chabot, Écrevisse à pattes blanches) ;
- d'une ZNIEFF de type I « La haute vallée de la Charentonne » (230014598) et d'une ZNIEFF de type II « La haute vallée de la Charentonne, la basse vallée de la Guiel » (230000225) ;
- de zones humides avérées et de prairies de zones humides à maintenir ;
- de corridors écologiques (corridor pour espèces à fort déplacement, corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement, des continuités à rendre fonctionnelles en priorité et des continuités interrégionales) ;
- de réservoirs de biodiversité (boisés et aquatiques) ;
- d'un site inscrit « Les vallées de la Charentonne et du Guiel » ;
- du périmètre rapproché du captage d'eau potable de la Clouterie sur la commune de La Ferté-en-Ouche ;
- d'obstacles à l'écoulement le long de la rivière de la Charentonne ;

et de risques naturels :

- des zones inondables par débordement du lit majeur de la rivière de la Charentonne ;
- l'aléa remontée de nappes phréatiques ;
- des cavités souterraines avec des risques d'effondrement et d'affaissement ;

mais que ces zones sensibles n'apparaissent pas susceptibles d'être affectées notablement par le projet compte tenu de la faible pression démographique de la commune (213 habitants, selon l'INSEE en 2014) et de l'encadrement technique et réglementaire accompagnant l'assainissement individuel ;

Considérant dès lors que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Notre-Dame-du-Hamel, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1er

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Notre-Dame-du-Hamel **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense ni des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet de zonage d'assainissement peut être soumis, ni des autorisations administratives et procédures auxquelles les dispositifs qu'il prévoit peuvent être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 25 juillet 2018

La déléguée de la mission régionale
d'autorité environnementale



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.